

ARRÊTÉ n° R03-2026-05-19-00021

portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation et Littoraux (PPRIL), sur le territoire de la commune de Kourou

LE PRÉFET

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 et suivants, L.562-1 à L.562-8, R.562-1 à R.562-10-2, R.123-1 à R.123-24, et R.562-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marin » ;

VU le décret du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 28 janvier 2026 portant nomination de Mme Houda VERNHET en qualité de secrétaire générale des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la décision du 19 décembre 2025 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Guyane pour l'année 2026 ;

VU la décision n° E26000011/97 du 22 avril 2026 du président du tribunal administratif de la Guyane, désignant Mme Sandrine FISTON-GOMIS, enseignante, en qualité de commissaire enquêtrice ;

VU le dossier soumis à enquête publique constitué notamment :

- du résumé non technique du projet ;
- de l'état initial de l'environnement, du rapport environnemental et du bilan de la concertation ;
- de l'avis délibéré n° 2024APGUY5 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Guyane en date du 20 novembre 2024 ;
- du mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAe ;
- du dossier de PPRI ;
- des cartes d'aléas, d'enjeux et de zonage réglementaire.

CONSIDÉRANT que ce dossier a été déclaré complet et régulier par le service « Prévention des Risques et Industries Extractives » de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre ledit dossier à enquête publique, dans les formes prévues par les articles R.123-2 et suivants du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale des services de l'État en Guyane ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et dates de l'enquête publique

Il sera procédé **du jeudi 11 juin au vendredi 10 juillet 2026 inclus, soit pour une durée de 30 jours consécutifs**, à une enquête publique en vue de l'approbation de la révision du PPRIL de la commune de Kourou.

Après avoir informé le préfet, la commissaire enquêtrice pourra, par décision motivée, prolonger la durée de l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

La maîtrise d'ouvrage et l'instruction de ce dossier sont assurées par la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) des Services de l'État en Guyane.

L'adresse postale est la suivante :

DGTM – Direction de l'Aménagement du Territoire et de la Transition Écologique
Service Prévention des Risques et Industries Extractives
CS 57008 - 97307 CAYENNE Cedex

La personne chargée du suivi du dossier pour la DGTM est M. Adrien ORTELLI, courriel : adrien.ortelli@guyane.gouv.fr

Article 2 : Permanences de la commissaire enquêtrice

L'enquête publique se déroulera sur la commune de Kourou, concernée par le projet.

Afin de recevoir les observations du public, **quatre** permanences seront assurées par Mme Sandrine FISTON-GOMIS, commissaire enquêtrice, à l'hôtel de ville de Kourou, 30, avenue des roches – 97310 Kourou aux jours et horaires suivants :

- **jeudi 11 juin 2026 de 9 h 00 à 14 h 00 ;**
- **mardi 16 juin 2026 de 9 h 00 à 14 h 00 ;**
- **mercredi 24 juin 2026 de 9 h 00 à 12 h 00 ;**
- **vendredi 10 juillet 2026 de 9 h 00 à 14 h 00.**

Article 3 : Modalités de consultation des dossiers d'enquête publique et de présentation par le public de ses observations et propositions

3.1) La consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique relatif comprenant les pièces et documents relatifs au projet, sera consultable :

➤ en version papier :

• à l'hôtel de ville de Kourou, situé au 30, avenue des roches – 97310 Kourou, du lundi au vendredi de 8 h 00 à 15 h 00

➤ en version numérique :

- **sur le site dématérialisé :**

<https://www.registre-numerique.fr/ppril-kourou>

- **sur le site internet des Services de l'État en Guyane :**

<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2026>

Un poste informatique permettant un accès gratuit aux dossiers d'enquête publique est mis à disposition du public à l'adresse, aux jours et horaires suivants : Direction juridique et du contentieux – Bâtiment HEDER – RDC – rue Élixa ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex, du lundi au vendredi de 8 h 00 à 13 h 00.

3.2) La consignation des observations et propositions du public :

Le public pourra consigner ses observations et propositions :

• **par écrit**, sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet à la mairie de Kourou concernée par le projet, aux lieux et horaires précisés à l'article 3.1 susmentionné

Ce registre à feuillets non mobiles sera coté et paraphé par la commissaire enquêtrice.

courriel : dga-djc@guyane.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – CS 57008 – 97307 Cayenne CEDEX

- **sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :**

<https://www.registre-numerique.fr/ppril-kourou>

- **sur le site internet des services de l'État en Guyane :**

<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2026> via l'onglet « Déposer une observation »

- **par courriel aux adresses dédiées :**

ppril-kourou@mail.registre-numerique.fr ou dga-djc-enquetes-publiques@guyane.gouv.fr

- **par voie postale**, à l'attention de Mme Sandrine FISTON-GOMIS, à l'adresse suivante :

Services de l'État en Guyane – Direction générale de l'administration – Direction juridique et du contentieux (DJC) – CS 57008 – 97 307 Cayenne Cedex.

La commissaire enquêtrice insérera et annexera dans le registre, les observations et propositions adressées par voie postale ou reçues en mains propres lors des permanences, fixées à l'article 2 du présent arrêté, adressées par courriel ou envoyées de façon dématérialisée via le registre dématérialisé ou l'onglet « Déposer une observation » dont les adresses sont données ci-avant, afin d'être consultables au siège de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique feront l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État en Guyane dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions transmises sur le registre dématérialisé sont consultables à l'adresse internet du registre dématérialisé mentionné à l'article 3.2.

Toutes les observations devront être transmises durant la période de l'enquête publique et au plus tard le **vendredi 10 juillet 2026 à 15 h** avant la fermeture de la mairie de Kourou, pour les observations écrites et avant minuit pour les observations dématérialisées. Les observations envoyées par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard le **vendredi 10 juillet 2026**.

Article 4 : Publicité de l'arrêté et de l'avis de mise à l'enquête publique

L'enquête publique sera annoncée au moyen d'un avis, reproduisant les dispositions principales du présent arrêté, affiché à l'hôtel de ville de Kourou, situé au 30 avenue des roches – 97310 Kourou, du lundi au vendredi de 8 h 00 à 15 h 00 Kourou, **au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique, et durant toute la durée de celle-ci**. Il portera en caractères apparents, notamment, la nature du projet, son emplacement ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

À la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par le maire de Kourou constatera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis à la commissaire enquêtrice, à sa demande, pour être annexé au rapport d'enquête et aux conclusions motivées.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, la DGTM, maître d'ouvrage, procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement : *"Les affiches mentionnées au II de l'article R.123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune"*.

L'avis d'enquête sera également annoncé dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Guyane, **quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci**. Les frais de cette publicité seront à la charge de la DGTM.

Enfin, l'avis d'enquête publique et le présent arrêté seront publiés le **mercredi 27 mai 2026** :

– sur le site dématérialisé à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/ppril-kourou>

– sur le site internet des services de l'État en Guyane :

<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2026>

Toute personne intéressée pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la DGTM, dès la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des Services de l'État en Guyane.

Article 5 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1^{er}, la commissaire enquêtrice récupérera et clôturera le registre d'enquête.

Dès réception, la commissaire enquêtrice rencontrera dans un délai de huit jours le maître d'ouvrage, la DGTM, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La DGTM disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commissaire enquêtrice établira un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport fera état des observations et propositions qui auront été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du porteur de projet.

La commissaire enquêtrice consignera dans une présentation séparée ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Elle transmettra au préfet, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées ainsi que le dossier d'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées à l'adresse suivante : Direction Juridique et Contentieux (DJC) – Services de l'État en Guyane – CS 57008 – 97307 Cayenne CEDEX.

Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées sur la demande de permis de construire, au président du tribunal administratif de la Guyane.

Si ce délai ne peut être respecté, la commissaire enquêtrice pourra formuler une demande motivée de report de remise du rapport et des conclusions motivées auprès de la DJC.

Si dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commissaire enquêtrice n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à la DJC, conformément à la faculté qui lui est octroyée par l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du cinquième alinéa de l'article L.123-15 pré-cité.

Le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice, seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

➤ **en version papier** : à la mairie de Kourou, 30 avenue des roches – 97310 Kourou ;

➤ **en version numérique** sur le site internet des services de l'État en Guyane :

<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2026>

Article 6 : Décision prise à l'issue de l'enquête publique

À l'issue de l'enquête publique, le préfet de la Guyane est l'autorité compétente pour statuer par voie d'arrêté, sur le Plan de Prévention des Risques d'Inondation et Littoraux de la commune de Kourou, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale des services de l'État, la DGTM, le maire de Kourou et la commissaire enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 19 mai 2026
Pour le Préfet, la sous-préfète,
secrétaire générale des services de l'État


Houda VERNHET



VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cedex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyen» accessible par le site Internet www.telerecours.fr